

COMPARAISON DES PROCEDURES, PRINCIPALES MODALITÉS :

	Code de l'environnement	Code de l'expropriation
Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête	Tribunal administratif Nomination systématique d'un suppléant Versement obligatoire au FICE d'une provision par le maître d'ouvrage	Préfet
Ouverture et organisation	Par l'autorité compétente pour prendre la décision *	Préfet
Ouverture des registres	Côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête	Côté et paraphé par le maire, le Préfet ou le sous-Préfet selon le lieu des dépôts
Durée de l'enquête	Minimum : 30 jours Maximum : deux mois **	Minimum quinze jours
Publicité de l'enquête	Avis d'enquête quinze jours au moins avant le début, rappel dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux, ainsi que affichage, au minimum : <ul style="list-style-type: none"> • PROJETS : en mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet • PLANS ET PROGRAMMES de niveau départemental ou régional : Préfectures et sous-Préfectures Affichage sur les lieux ***	Avis d'enquête huit jours au moins avant le début, rappel dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux, ainsi que affichage en mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.
Regroupement d'enquêtes	Enquête unique possible même avec des maîtres d'ouvrage différents	Sans objet (renvoi à ci-contre)
Evolutions de l'enquête	Prolongation motivée possible, 30 jours maximum. Pendant l'enquête, suspension maximale de six mois (utilisable une seule fois) possible pour « modification substantielle » Après l'enquête, enquête complémentaire possible sur des modifications au projet « en modifiant l'économie générale » . Dans les deux cas, un nouvel avis de l'autorité environnementale est requis.	NON

Organisation d'une réunion publique	Possible, information au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.	NON
Clôture de l'enquête	Registre clos par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête	Règle générale : Registre clos par le maire, le Préfet ou le sous-Préfet selon le lieu des dépôts. <i>Lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, clôture par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête</i>
Conduite à la fin de l'enquête	Convocation sous huitaine du responsable du projet, plan ou programme pour communication des observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable a quinze jours pour produire ses observations.	Pas d'obligation de cette nature.
Remise du rapport	30 jours à dater de la date de clôture	Un mois à dater de la date de clôture

** En cas d'enquête concernant un projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale (qui ont alors compétence de la décision) mais qui est préalable à une DUP, l'ouverture est alors décrétée par l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique.*

*** sauf reprise à la suite d'une suspension ou enquête complémentaire.*

**** cette disposition qui existait déjà pour les ICPE (installations classées) et les IOTA (loi sur l'eau) est désormais étendue à toutes les enquêtes « code de l'environnement ».*